

GE_GERICHTE ATAS/755/2019 vom 22. August 2019

GE Cour de justice, 2019-08-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_755_2019

FR: GE_GERICHTE ATAS/755/2019 du 22 août 2019

IT: GE_GERICHTE ATAS/755/2019 del 22 agosto 2019

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006 (LPC - RS 831.30). Elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. a LOJ, sur les contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations complémentaires cantonales du 25 octobre 1968 (LPCC - J 4 25). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Interjeté dans les forme et le délai prévu par la loi, compte tenu de la suspension des délais pendant la période du 18 décembre au 2 janvier inclusivement (art. 38 al.

A/62/2019 - 11/18 -

E. 4

En l'espèce, la décision du 29 septembre 2017 – qui portait sur la période de calcul du 1er septembre 2016 au 30 septembre 2017 et à partir du 1er octobre 2017 – a rejeté le droit de la recourante à des PCC. Celle-ci n'ayant pas été contestée, elle est entrée en force. Par décision du 2 juillet 2018, l'intimé a rendu une nouvelle décision pour la période de juin et juillet, ainsi que dès août 2018. Cette décision a été confirmée par décision sur opposition du 10 mai 2019, présentement querellée. Or, entre la décision initiale et la décision sur opposition un fait nouveau important est survenu, à savoir le dépôt d'une demande formelle de PCC en date du 14 novembre 2018. Par ailleurs, il convient de considérer que l'intimé s'est prononcé également sur cette demande par sa décision sur opposition, dès lors qu'il entre en matière sur les arguments soulevés par la recourante. Il sied en outre de relever que la recourante conclut dans son recours à l'octroi des PCC dès le 14 novembre 2014, soit dès le dépôt formel de sa demande de PCC. Dans la mesure où le fait nouveau, consistant dans une demande formelle de PCC déposée après la décision initiale, a trait aux rapports juridiques sur lesquels l'intimé s'est initialement prononcé et est susceptibles de modifier ceux-ci, il y a lieu d'en tenir compte. Cela s'impose aussi pour des raisons d'économie de procédure.

E. 5

a. Selon l'art. 4 al. 1 LPC, les personnes qui ont leur domicile et leur résidence habituelle en Suisse ont droit à des prestations complémentaires dès lors qu'elles ont droit à une rente ou à une allocation pour impotent de l'assurance-invalidité (AI) ou perçoivent des indemnités

journalières de l'AI sans interruption pendant six mois au moins. Sur le plan cantonal, les personnes qui ont leur domicile et leur résidence habituelle sur le territoire de la République et canton de Genève ont droit aux PCC à la condition d'être au bénéfice d'une des prestations d'assurances sociales énumérée par l'art. 2 al. 1 let. b et c LPCC, telle une rente de l'assurance- invalidité (art. 2 al. 1 let. b LPCC). Ainsi, le droit aux PCF et aux PCC suppose notamment que le bénéficiaire ait, cumulativement, son domicile et sa résidence habituelle en Suisse et dans le canton de Genève. Lesdites prestations ne sont pas exportables (Michel VALTERIO, Commentaire de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI, n. 15 ad art. 4 LPC). b. Pour les PCF, il n'existe de délai de carence (c'est-à-dire d'attente avant que soit ouvert le droit aux prestations) que pour les étrangers, à l'exception des ressortissants d'un État membre de l'AELE ou de l'UE auquel l'accord entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes, du 21 juin 1999 s'applique (RS 0.142.112.681 ; ALCP), traités à l'égal des ressortissants suisses. Pour ceux-ci, le droit aux PCF est immédiat, soit dès qu'ils ont leur domicile et leur

A/62/2019 - 13/18 - résidence habituelle en Suisse et que les autres conditions légales sont remplies (Michel VALTERIO, op. cit., n 1 ss ad art. 5 LPC). c. Pour les PCC, le requérant suisse, le requérant ressortissant de l'un des États membres de l'AELE ou de l'UE auquel l'ALCP s'applique, doit avoir été domicilié en Suisse ou sur le territoire d'un État membre de l'AELE ou de l'UE auquel l'ALCP s'applique et y avoir résidé effectivement cinq ans durant les sept années précédant la demande prévue à l'art. 10 LPCC (art. 2 al. 2 LPCC).

E. 5.2

et les références). L'intention de demeurer pour toujours ou pour une durée indéterminée n'est pas indispensable pour se constituer un domicile (RNR 2013 p. 63). Par ailleurs, la détermination du domicile est indépendante d'une autorisation de résidence délivrée par une autorité dans un lieu autre que là où la personne a l'intention de s'établir durablement (arrêt du Tribunal cantonal de Bâle-Campagne du 3 novembre 2006, in FamPra 2006, p. 964, cité in Paul-Henri

A/62/2019 - 14/18 - STEINAUER, Christiana FOUNTOULAKIS, Droit des personnes physiques et de la protection de l'adulte, p. 122, n. 362, note 22). Le domicile d'une personne se trouve ainsi au lieu avec lequel elle a les relations les plus étroites, compte tenu de l'ensemble des circonstances. Le lieu où les papiers d'identité ont été déposés ou celui figurant dans des documents administratifs, comme des attestations de la police des étrangers, des autorités fiscales ou des assurances sociales constituent des indices qui ne sauraient toutefois l'emporter sur le lieu où se focalise un maximum d'éléments concernant la vie personnelle, sociale et professionnelle de l'intéressé (ATF 141 V 530 consid. 5.2 et les références). Aux termes de l'art. 24 al. 1 CC, toute personne conserve son domicile aussi longtemps qu'elle ne s'en est pas créé un nouveau. Selon la jurisprudence, le fait de quitter son domicile puis de se déplacer durant plusieurs mois, sans domicile fixe (« ohne festen Wohnsitz »), dans sa voiture et d'y dormir en Suisse ainsi qu'à l'étranger n'équivaut pas à la constitution d'un nouveau domicile mais au maintien du dernier domicile officiel (arrêt du Tribunal administratif fédéral C-5825/2016 du 26 octobre 2018 consid. 5.5). b. Dans un arrêt du 7 juillet 2015, le Tribunal fédéral a jugé que lorsqu'une inscription au registre de l'OPCM, mentionnant la résidence d'une rentière AVS sur territoire genevois à l'adresse de son concubin, n'apparaissait plus d'actualité après le départ de l'intéressée, le fait que celle-ci ait été, par la suite, tributaire de l'aide de ses connaissances genevoises pour le gîte

et le couvert faisait qu'elle ne disposait pas d'un lieu fixe de résidence et pouvait, dans les faits, être considérée comme une « sans domicile fixe ». Le Tribunal fédéral n'en a pas moins constaté que le territoire de la République et canton de Genève constituait le lieu où se focalisait un maximum d'éléments concernant sa vie personnelle et sociale, la conclusion d'un abonnement de téléphonie mobile et le fait d'être assurée à l'assurance obligatoire de soins deux ans et demi, respectivement deux ans avant le dépôt de la demande de prestations complémentaires constituant, avec les témoignages écrits de trois amies, des indices sérieux permettant de retenir l'existence d'un domicile et d'une résidence habituelle en Suisse (cf. arrêt du Tribunal fédéral 9C_34/2015 du 7 juillet 2015 consid. 4.1 ss).

E. 6

La requérante étant ressortissante suisse et au bénéfice d'une rente de l'assurance- invalidité avec effet au 1er septembre 2016, l'intimé lui a octroyé, par décision du 29 septembre 2017, des PCF avec effet au 1er septembre 2016. Il résulte également de cette dernière décision – non contestée – que sous réserve de modifications légales, une nouvelle demande de prestations complémentaires cantonales peut être déposée dès que les conditions légales de l'art. 2 al. 2 LPCC seront réalisées, « à savoir dès le 1er février 2021 ». En d'autres termes, l'intimé ne contestait pas, à l'époque de sa décision du 29 septembre 2017, que la requérante avait son domicile en Suisse et qu'elle y résidait effectivement depuis le 2 février 2016, date de sa domiciliation à l'Hôtel « B_____ ». Cette appréciation ressort également de la décision entreprise, l'intimé y considérant qu'il ne serait pas possible de déterminer l'État où résidait l'intéressée entre le 2 juin 2010 et le 2 décembre 2011 et, particulièrement, entre le 15 octobre 2013 et le 2 février 2016. Il convient en conséquence d'examiner si la requérante avait son domicile et sa résidence habituelle en Suisse (voire dans l'UE ou l'AELE) entre le 15 octobre 2013 et le 2 février 2016.

E. 7

a. Au sens des art. 13 al. 1 LPGA et 23 al. 1, 1ère phrase, CC, applicables par renvoi de l'art. 1A al. 1 LPCC, le domicile civil de toute personne est au lieu où elle réside avec l'intention de s'y établir. La notion de domicile contient deux éléments: d'une part, la résidence, soit un séjour d'une certaine durée dans un endroit donné et la création en ce lieu de rapports assez étroits et, d'autre part, l'intention de se fixer pour une certaine durée au lieu de sa résidence qui doit être reconnaissable pour les tiers et donc ressortir de circonstances extérieures et objectives. Cette intention implique la volonté manifestée de faire d'un lieu le centre de ses relations personnelles et professionnelles. L'intention de se constituer un domicile volontaire suppose que l'intéressé soit capable de discernement au sens de l'art. 16 CC. Cette exigence ne doit pas être appréciée de manière trop sévère (ATF 127 V 237 consid. 2c) et peut être remplie par des personnes présentant une maladie mentale, dans la mesure où leur état leur permet de se former une volonté (ATF 141 V 530 consid.

E. 8

Par résidence habituelle au sens de l'art. 13 al. 2 LPGA, il convient de comprendre la résidence effective en Suisse ("der tatsächliche Aufenthalt") et la volonté de conserver cette résidence; le centre de toutes les relations de l'intéressé doit en outre se situer en Suisse (ATF 119 V 111 consid. 7b et la référence). La notion de résidence doit être comprise dans un sens objectif, de sorte que la condition de la résidence effective en Suisse n'est en principe plus remplie à la suite d'un départ à l'étranger. En cas de séjour temporaire à

l'étranger sans volonté de quitter définitivement la Suisse, le principe de la résidence tolère deux exceptions. La première concerne les séjours de courte durée à l'étranger, lorsqu'ils ne dépassent pas le cadre de ce qui est généralement admis et qu'ils reposent sur des raisons valables (visite, vacances, affaires, cure, formation); leur durée ne saurait dépasser

A/62/2019 - 15/18 - une année, étant précisé qu'une telle durée ne peut se justifier que dans des circonstances très particulières. La seconde concerne les séjours de longue durée à l'étranger, lorsque le séjour, prévu initialement pour une courte durée, doit être prolongé au-delà d'une année en raison de circonstances imprévues telles que la maladie ou un accident, ou lorsque des motifs contraignants (tâches d'assistance, formation, traitement d'une maladie) imposent d'emblée un séjour d'une durée prévisible supérieure à une année (ATF 141 V 530 consid. 5.3 et les références). Il convient cependant de souligner que lorsque le législateur exige une « résidence ininterrompue » (cf. le délai de carence de l'art. 5 al. 1 LPC pour les étrangers non ressortissants d'un État membre de l'UE ou de l'AELE), la jurisprudence considère que ce critère est encore réalisé lorsque l'absence du territoire suisse ne dure pas plus de trois mois, des exceptions étendant cette durée étant toutefois admises (cf. ATF 126 V 463 consid. 2c). En revanche, sur le plan genevois, il ressort de la genèse de l'art. 2 al. 2 LPCC (dans sa teneur en vigueur jusqu'au 14 avril 2004), que pour « ne pas pénaliser les personnes ayant séjourné durant une courte période hors du canton, la Commission des affaires sociales [du Grand Conseil] a amendé l'art. 4 du projet de loi 7893 en supprimant la notion, retenue dans le projet du Conseil d'État, de l'absence d'interruption de domicile dans le canton de Genève durant le délai de séjour. Ainsi, l'art. 2 al. 2 [aLPCC] a été accepté avec la formulation suivante : Le requérant suisse doit avoir été domicilié dans le canton de Genève et y avoir résidé effectivement cinq ans durant les sept ans précédant la demande prévue à l'art. 10 » (cf. Rapport de la commission des affaires sociales chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'État modifiant diverses lois cantonales relatives à des prestations sociales (J 7 10 - J 7 15 - J 2 25 - J 5 10 - J 7 20), PL7893, Mémorial du Grand Conseil, séance du 17 décembre 1998 [PL 7893- A]).

E. 9

Le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 130 III 321 consid. 3.2 et 3.3, ATF 126 V 353 consid. 5b, ATF 125 V 193 consid. 2 et les références). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 319 consid. 5a).

E. 10

En l'espèce, la recourante a formé sa demande de prestations de complémentaires cantonales le 14 novembre 2018 et l'intimé l'a reçue le lendemain. Il convient donc d'examiner si dans les sept ans qui ont précédé la réception de cette demande, soit à partir du 15 novembre 2011, la recourante a été domiciliée dans le canton de Genève et y a résidé effectivement cinq ans.

A/62/2019 - 16/18 - La recourante indique avoir résidé aux Etats-Unis du 2 juin 2010 au 1er décembre 2011. Concernant la période entre le 15 octobre 2013 et le 2 février 2016, la

recourante a déclaré être partie pour le Tessin le 15 octobre 2013 et être retournée dans le canton de Genève le 1er février 2014, soit trois mois et demi après son départ en raison d'un déplacement à but professionnel qui n'avait pas abouti (cf. courrier du 31 mars 2014 adressé à l'Hospice général). Ces explications sont rendues hautement vraisemblables par de nombreux indices attestant du retour de la recourante dans le canton de Genève début février 2014 (facture de la CCGC pour la période de cotisations sociales à partir du 1er janvier 2014, nuit passée à l'hôtel du 4 au 5 février 2014, courriers de la recourante adressés au SPC dès le 5 février 2014 et courriers du SPC adressés à la recourante en poste restante dès le 14 avril 2014, premier chèque de CHF 100.- remis par l'Hospice général le 14 mars 2014 « pour attestation domicile confédérés », renseignements de la police genevoise sur les « sans domicile fixe notoires de l'aéroport [i.e : la recourante et son compagnon] », attestation du 18 décembre 2018 de la Croix-Rouge genevoise relative au statut de sans domicile fixe à Genève en 2014 et 2015, divers bons pour « accueil de nuit » en 2015, rapports médicaux attestant d'un suivi médical régulier à Genève dès le 18 juillet 2014 et d'une hospitalisation aux HUG du 29 octobre 2015 au 9 février 2016, etc.). L'intimé fait valoir qu'il serait difficile, à défaut d'inscription portée dans les registres de l'OPCM en 2014 et 2015, de déterminer où la recourante avait établi son centre de vie entre le 15 octobre 2013 et le 2 février 2016, d'autant qu'il ressortirait d'une lettre reçue par l'Hospice général le 15 juillet 2014 [NDLR : non retrouvée au dossier] que la recourante aurait fait part de son intention du partir du canton dans quelques temps sans toutefois mentionner sa destination. Ces objections ne s'avèrent pas pertinentes, à tout le moins pour la période du 1er février 2014 au 2 février 2016, dans la mesure où les indices sus-évoqués se rapportant à cette période désignent le territoire de la République et canton de Genève comme étant le lieu où se focalise un maximum d'éléments concernant la vie personnelle et sociale de la recourante. Quant à la lettre que l'Hospice général aurait reçue le 15 juillet 2014, il n'existe aucun indice selon lequel un éventuel projet de départ du canton se serait concrétisé. Au contraire, le suivi médical régulier dont la recourante a fait l'objet dès le 18 juillet 2014 aux HUG, attesté par le Dr C_____, enlève toute substance à l'hypothèse émise par l'intimé. En définitive, ce dernier ne fait à aucun moment état d'un quelconque indice matériel et concret laissant supposer que la recourante aurait eu sa résidence effective hors du canton de Genève – voire même hors de l'UE ou de l'AELE – entre le 1er février 2014 et le 2 février 2016. Partant, il doit être admis au degré de la vraisemblance prépondérante que la recourante s'était créé un nouveau domicile à Genève dès le 1er février 2014 et qu'elle y a effectivement résidé jusqu'en février 2016, son domicile et sa résidence permanente dans ce canton pendant les années suivantes n'étant pas contestés.

A/62/2019 - 17/18 - Ainsi, durant la période de sept ans précédant la nouvelle demande de PCC, soit du 16 novembre 2011 au 15 novembre 2018, elle a résidé effectivement sur le territoire de ce canton du 2 décembre 2011 au 15 octobre 2013 durant 2'432 jours, soit durant 30 jours en 2011, 366 jours en 2012 et 288 jours en 2013, puis durant 334 jours en 2014, 365 jours en 2015, 366 jours en 2016 365 jours en 2017 et en 2018, à la date de sa nouvelle demande le 14 novembre 2018, 318 jours. 2'432 jours durant la période considérée représentent plus de 6 ans. Cela étant, les conditions du domicile et la résidence permanente dans le canton de Genève sont remplies pour le droit aux PCC au moment de la réception de la nouvelle demande en novembre 2018. Conformément à l'art. 18 al. 1 LPCC, le droit aux PCC prend naissance le premier jour du mois où la demande est déposée, soit en l'occurrence le 1er novembre 2018.

E. 11

Le recours sera par conséquent entièrement admis, la décision annulée, en ce qu'elle a refusé à la recourante le droit aux PCC dès novembre 2018, et la recourante mise au bénéfice de celles-ci à partir de cette dernière date, sous réserve des conditions financières ouvrant le droit à ces prestations.

E. 12

La recourante obtenant entièrement gain de cause, une indemnité de CHF 2'500.- lui sera accordée à titre de participation à ses frais et dépens (art. 61 let. g LPGA).

E. 13

Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGA).

A/62/2019 - 18/18 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.